

Arrêt

n° 224 226 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. MOMMER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous vous appelez N.F., êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Née le 6 décembre 1997, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en 2016 et, avant de quitter le Burundi, vous viviez à Buyenzi, Bujumbura, où vous poursuiviez des études. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique, mais que votre demi-frère est membre des Imbonerakure.

En mai 2011, votre mère décède, et des tensions apparaissent entre vos frères et soeurs et votre demi-frère S., à propos du partage de ses biens.

Le 28 août 2016, votre domicile est perquisitionné, et votre grand frère et votre grande soeur sont emmenés. Peu de temps après le départ de la police, votre demi-frère, S., arrive à la maison. Après quelques temps, et plusieurs coups de téléphone, il s'en va. Vous laissez alors votre plus jeune frère et votre plus jeune soeur, et partez voir une amie de votre mère, à qui vous rendez compte de la situation. Elle décide alors de vous accompagner au poste de police.

Une fois votre déposition faite, cette dame se propose d'aller chercher votre frère et votre soeur laissés à votre domicile. Toutefois, quand elle y arrive, elle constate que ceux-ci ont disparu et que la police et les Imbonerakure sont présents en nombre sur la parcelle. Elle constate que S. semble faire partie de ces derniers. Elle revient chez elle, et vous envoie vous cacher chez sa petite soeur.

Ce même jour, S. découvre que vous avez été à la police, accompagnée de l'amie de votre mère. Il vient alors perquisitionner son domicile. Il n'aura de cesse, par après, de vous retrouver.

En conséquence de tous ces éléments, vous considérez que votre sécurité est définitivement compromise au Burundi, et commencez à organiser votre voyage pour aller rejoindre votre grand-mère maternelle au Rwanda, ce que vous finissez par faire le 16 mars 2017.

En juillet 2017, vous sollicitez un visa à destination de la Belgique, en produisant un passeport rwandais auprès de l'ambassade belge de Kigali. En septembre 2017, par deux fois, alors que vous êtes absente du domicile de votre grand-mère, votre demifrère S. s'y présente, à votre recherche.

Le 23 novembre 2017, vous quittez le Rwanda et arrivez en Belgique le jour même.

Le 26 mars 2018, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous affirmez avoir une seule nationalité, à savoir la nationalité burundaise, il ressort de vos déclarations et des informations à disposition du Commissariat général que vous disposez également de la nationalité rwandaise.

Bien que vous déclariez être de nationalité burundaise, et ne pas avoir d'autre nationalité (p.3, entretien personnel), force est de constater que vous êtes venue avec un passeport rwandais établi à votre nom, et munie d'un visa belge délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali. Or, bien que vous expliquiez que ce passeport est un faux (pp.3-4, idem), il ressort de vos déclarations que tel n'est pas le cas. En effet, vous expliquez avoir été chercher ce passeport avec votre grand-mère, « à l'endroit où on délivrait les passeports » (p.4, idem), soit auprès de la D.G. Immigration & Emigration rwandaise. Plus encore, la copie de votre passeport que vous fournissez (pièce 6, farde verte), ainsi que la copie présente dans votre dossier de demande de visa (dossier visa, farde bleue) démontrent clairement qu'il s'agit d'un passeport authentique délivré par les autorités rwandaises. Or, la possession d'un passeport d'un pays étant un élément indiscutable quant à la nationalité de son porteur, le Commissariat général ne peut que constater que, contrairement à ce que vous affirmez, vous avez bien la nationalité rwandaise.

Par ailleurs, ce constat est encore renforcé par le fait qu'il ressort de votre demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique au Rwanda, que vous y déclarez être de nationalité rwandaise, et que vous possédez même un numéro national d'identité (voir dossier visa, farde bleue). Force donc est de constater que les autorités rwandaises vous ont donné la nationalité rwandaise de bonne foi et conformément à la législation rwandaise et que, donc, vous pouvez bénéficier et avez même bénéficié des droits et avantages que vous confère cette nationalité.

A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus. »

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010).

En ce qui vous concerne, comme démontré supra, vous disposez de la double nationalité burundaise et rwandaise. Si vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités burundaises, vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis des autorités rwandaises et ne démontrez en rien en quoi celles-ci ne sont pas en mesure de vous fournir une protection.

En effet, vous expliquez n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités rwandaises (p.14, entretien personnel), et dites n'éprouver aucune crainte par rapport à ces mêmes autorités en cas de retour au Rwanda : « pas avec les autorités rwandaises, comme vous l'avez constaté S. est venu me chercher au Rwanda, je ne peux donc pas y vivre en paix, pour le reste le Rwanda est conscient de nos problèmes » (p.14, idem). Vous précisez par ailleurs que « lorsque ma grand-mère a constaté qu'il était venu me chercher à deux reprises, elle a conclu que c'était tellement dangereux que je ne pouvais pas y rester » (p.12, idem). Vous expliquez par ailleurs que votre demi-frère est passé chez votre grand-mère, les deux fois, en septembre 2017 (p.9, idem). Or, non seulement le Commissariat général n'est pas convaincu que votre demi-frère S. soit venu vous chercher au Rwanda en septembre 2017, soit plus d'une année après qu'il se soit mis à votre recherche ; mais, plus encore, le CGRA constate que votre demande de visa a été introduite en juillet 2017, soit deux mois avant ce prétendu passage. Dès lors, votre explication selon laquelle c'est le passage de votre demi-frère qui vous a poussé à entamer les démarches afin de quitter le Rwanda ne tient pas.

Par ailleurs, bien que vous déclariez que ni vous ni votre grand-mère n'êtes en sécurité au Rwanda, force est de constater qu'il s'agit là d'une simple hypothèse nullement étayée, attendu que vous ne vous êtes jamais adressée aux autorités rwandaises par rapport à ce problème (p.14, idem). Or, comme le prévoit le guide de procédure et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, vous concernant.

De plus, les relations entre le Rwanda et le Burundi étant conflictuelles (voir farde bleue), les autorités rwandaises ne pourraient être accusées de complaisance avec les autorités burundaises, ni même être suspectées d'indulgence par rapport à la sécurité de ses ressortissants par rapports aux agissements de ressortissants burundais. Dès lors, l'absence de toute démarche de votre part visant à vous adresser à vos autorités nationales afin d'obtenir leur protection discrédite encore la réalité de la crainte que vous dites éprouver, au Rwanda, du fait du prétendu passage de votre beau-frère au domicile de votre grand-mère.

Plus encore, il ressort de votre dossier visa que votre grand-mère qui vous prend en charge, F.H., est vice-présidente du sénat rwandais (voir farde bleue), ce qui ne fait que renforcer le constat posé ci-avant. En effet, il est tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises ne soient pas à même d'assurer la sécurité de la vice-présidente de leur sénat, ou de sa famille, particulièrement au regard du fait que la personne dont vous signalez qu'elle menace votre sécurité ou celle de votre grand-mère est un simple ressortissant burundais qui agit à titre purement privé.

En conclusion, vos propos selon lesquels ni votre grand-mère ni vous n'êtes réellement en sécurité au Rwanda, car vous y seriez menacées par votre demi-frère, sont inconcevables au vu de la position de votre grand-mère.

Dès lors que vous n'éprouvez aucune crainte par rapport aux autorités du Rwanda, le CGRA considère que vous ne justifiez nullement un besoin de protection internationale, considération renforcée par le fait que vous avez obtenu un passeport en 2017 et que vous avez quitté votre pays par les voies légales en novembre 2017, ce qui constitue des indices supplémentaires confirmant l'absence de crainte en votre chef.

Ce constat est encore étayé par le fait qu'alors que vous arrivez en Belgique en novembre 2017, vous n'y introduisez une demande d'asile qu'en mars 2018, soit quatre mois plus tard. Vous tentez d'expliquer ce délai par le fait que vous ayez été « séquestrée » par une dame, ici en Belgique, mais ces explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, bien que vous expliquiez ne pas pouvoir sortir de chez cette dame, il ressort de vos déclarations que tel n'était pas réellement le cas, puisque vous déclarez qu'un jour : « nous étions allés au parc, je m'occupais des enfants, avant de partir elle m'a demandé de continuer à m'occuper des enfants, elle comptait revenir nous chercher » (p.15, entretien personnel). Or, ces propos ne laissent aucunement penser que vous étiez particulièrement surveillée, et moins encore que cette dame vous séquestrait.

Par ailleurs, il est invraisemblable que ce soit via une personne que vous rencontrez par hasard, dans ce parc, que vous apprenez la possibilité de demander l'asile en Belgique (p.15, idem), et que vous ne vous soyez jamais renseignée au préalable à ce sujet (p.14, idem). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous répondez que « mon objectif était d'abord de connaître le sort des membres de ma famille. Je me demandais ce qu'ils étaient devenus. » (p.14, idem). Or, attendu que vous ne fuyiez pas dans la précipitation puisque vous prenez le temps d'obtenir un passeport puis un visa ; qu'au surplus vous venez d'un milieu aisé qui dispose de moyens de s'informer à ce sujet, vos explications ne sont pas satisfaisantes. Dès lors, le fait que vous attendiez quatre mois après votre arrivée en Belgique avant d'y introduire une demande de protection internationale finit d'achever de convaincre le Commissariat général que vous n'éprouvez aucune crainte vis-à-vis des autorités rwandaises, et que vous n'avez pas quitté ce pays pour les raisons que vous invoquez.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre carte d'identité burundaise (document 1, farde verte), votre extrait d'acte de naissance (document 2, farde verte), et l'attestation de composition familiale (document 3, farde verte), tendent à démontrer que vous possédez la nationalité burundaise, élément non contesté dans la présente décision. Toutefois, il a été démontré par la présente que vous possédez également la nationalité rwandaise et que vous n'éprouvez aucune crainte par rapport aux autorités de ce pays.

A propos de l'extrait d'acte de décès (document 4, farde verte), celui-ci constitue un début de preuve du décès de A.N.. Toutefois, le CGRA constate que ce document ne contient aucune précision sur la manière dont celle-ci serait morte, ce qui n'augmente ainsi pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Par ailleurs, à aucun moment vous ne faites état d'un quelconque lien entre la mort de cette femme et votre demande de protection internationale, si ce n'est que ce décès serait à l'origine du conflit familial, du fait du partage de l'héritage. Toutefois, là encore, cette crainte est en rapport avec le Burundi et non pas le Rwanda, pays dont vous possédez également la nationalité.

Concernant les « réquisitions à expert » (document 5, farde verte), ces documents renvoient à la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Burundi. Toutefois, le CGRA souligne que vous possédez également la nationalité rwandaise, et que vous ne faites état d'aucune crainte par rapport aux autorités de ce pays.

La copie du passeport rwandais (document 6, farde verte) atteste du fait que vous possédez la nationalité rwandaise, comme cela a été souligné ci-dessus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête la correspondance entre le conseil de la requérante et madame (F.H.), vice-présidente du sénat rwandais.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

V.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité burundaise, soutient craindre d'être persécutée par son demi-frère en raison de tensions qui sont apparues dans sa famille à propos du partage des biens laissés au décès de sa mère.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle observe que la requérante, qui soutient qu'avoir la seule nationalité burundaise, dispose également, au regard de ses déclarations mais aussi des informations en possession de la partie défenderesse, de la nationalité rwandaise.

Elle estime que la requérante qui dispose dès lors de la double nationalité rwandaise et burundaise n'invoque aucune crainte vis-à-vis des autorités rwandaises et ne démontre pas en quoi celles-ci ne sont pas en mesure de lui fournir une protection. Elle relève en outre le caractère vague et incohérent des propos de la requérante quant à son impossibilité de vivre au Rwanda et au fait que son demi-frère se soit rendu au Rwanda, par deux fois, pour venir la rechercher. Elle relève par ailleurs que la requérante a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités rwandaises et que sa « grand-mère » qui l'a prise en charge, est vice-présidente du sénat rwandais. Elle souligne également le délai assez long qui s'est écoulé entre le moment où la requérante est arrivée en Belgique sous la nationalité rwandaise et le moment où celle-ci a sollicité le bénéfice d'une protection internationale en arguant de sa nationalité burundaise. La partie défenderesse conclut quant aux documents d'identité burundaise et rwandaise déposés, qu'ils attestent des éléments non contestés, à savoir sa nationalité burundaise ainsi que sa nationalité rwandaise.

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle insiste sur le fait que la requérante a déclaré qu'elle est venue avec de faux documents rwandais et qu'elle a été toujours transparente à ce sujet ; que la requérante est née au Burundi, y a toujours vécu jusqu'en mars 2017, y a étudié et que ses parents sont tous les deux de nationalité burundaise ; que sa nationalité burundaise n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse ; que le passeport rwandais dont la requérante est en possession est un passeport authentique mais qui comporte de fausses informations ; que la requérante a expliqué avoir été assistée par sa « grand-mère maternelle » pour obtenir ce passeport et ce dans un but de pouvoir quitter par après le pays définitivement ; que sa « grand-mère » étant rwandaise, elle a pu faire les démarches auprès de autorités administratives et servir d'interface ; que la requérante ignore les démarches exactes qu'a dû accomplir sa « grand-mère » ni les personnes avec qui elle a pris contact afin qu'un passeport rwandais lui soit délivré ; qu'il est ensuite normal que la requérante ait déclaré être de nationalité rwandaise dans le cadre de sa demande de visa puisqu'elle avait un passeport rwandais ; qu'il existe par ailleurs un certain nombre de divergences entre les documents se trouvant dans le dossier visa et les documents burundais sur les membres de sa famille qui laissent clairement penser qu'il s'agit de faux documents ; que si la requérante avait la double nationalité, ses parents porteraient le même nom dans les documents burundais et rwandais ; que les noms des parents se trouvant dans le dossier administratif ne correspondent pas aux noms qu'elle a donné à l'office des étrangers et au CGRA et qui figurent sur l'ensemble des documents burundais dont l'authenticité n'a pas été remise en cause ; que la partie requérante a pris contact avec la soi-disant « grand-mère » de la requérante, dont l'adresse se trouve dans le dossier visa, et qui a contesté l'ensemble des faits. Elle considère qu'il existe un doute sérieux quant à l'authenticité des documents déposés dans le cadre de la demande de visa de la requérante et que son passeport rwandais peut également être un passeport authentique « mais contenant de fausses informations » (requête, page 4, 5 et 6).

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante dispose d'un passeport authentique rwandais au même nom que celui qu'elle porte dans la carte d'identité burundaise qu'elle a déposé. De même, il ressort clairement des déclarations de la requérante que les autorités rwandaises la considère comme rwandaise. Le fait que les noms des parents de la requérante ne sont pas les mêmes dans les documents déposés au Rwanda pour obtenir le visa et dans les noms qui figurent sur les documents burundais n'énerve en rien ce constat. En tout état de cause, la requérante reconnaît que le passeport rwandais avec lequel elle a voyagé pour venir en Belgique est authentique et qu'il est indiqué qu'elle est de nationalité rwandaise (requête, page 5).

Le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que la délivrance d'un passeport à la requérante par les autorités rwandaises témoigne du fait que ces dernières la considèrent, à tout le moins, comme étant une de leurs ressortissantes. La circonstance que dans ce passeport rwandais il est mentionné que la requérante est née au Burundi n'empêche pas que les autorités rwandaises aient pu estimer sur base des informations en leur possession que la requérante est de nationalité rwandaise. En outre, la circonstance que la requérante soit née au Burundi n'exclut pas qu'elle puisse avoir aussi la nationalité rwandaise ; le pays de naissance n'étant pas toujours le pays de nationalité. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas que les autorités rwandaises soient au courant de la supercherie qu'elle aurait utilisée avec sa « grand-mère » pour obtenir ce passeport et qu'elles entendent dès lors lui retirer sa nationalité rwandaise. Dès lors que la requérante ne conteste pas le caractère authentique de ce passeport rwandais et qu'entre temps, elle n'établit pas avoir été déchue de cette nationalité rwandaise, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que la requérante possède la nationalité rwandaise.

5.6.2 Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante dispose à la fois de la nationalité burundaise et de la nationalité rwandaise. La circonstance que le nom de ses parents n'est pas le même dans les documents déposés pour obtenir le visa et dans les documents burundais n'énervé pas le constat qu'elle jouit de deux nationalités. Du reste, le passeport rwandais ne comporte pas le nom des parents de la requérante et rien ne dit que les documents déposés au dossier visa soient les mêmes que ceux qu'elle a dû fournir pour obtenir le passeport rwandais.

En conséquence, dès lors que la requérante fait état de crainte de persécution en cas de retour au Burundi, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », elle peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

5.7 Le Conseil doit examiner si, à supposer les faits et ses craintes établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection au Rwanda. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.8 La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime au Burundi et dont elle craint qu'elles se reproduisent au Rwanda. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.9 En l'espèce, il ressort des propos de la requérante que son demi-frère se serait rendu à deux reprises au Rwanda dans le but de s'en prendre à elle et que craignant pour sa sécurité et celle de la personne qui l'a accueilli au Rwanda, elle a décidé de quitter ce pays pour se rendre en Belgique. Il ressort en outre des déclarations de la requérante qu'elle ne s'est pas adressée aux autorités rwandaises afin d'obtenir une protection par rapport à la menace que représentait son demi-frère qui était passé au domicile de sa grand-mère.

La partie requérante n'avance aucune justification quant à son refus de ne pas demander la protection des autorités rwandaises dont elle a pourtant la nationalité.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle a entrepris des démarches afin de quitter le Rwanda par l'intermédiaire de sa « grand-mère maternelle » dès son arrivée car elle n'y était pas sécurisée ; qu'il ne peut être reproché à la requérante d'ignorer les motifs de la venue de son demi-frère à une date déterminée plutôt qu'à une autre ; que la requérante ne s'est pas adressée aux autorités rwandaises vu la précarité de sa situation (sans titre de séjour, ni légitimité pour solliciter leur protection, particulièrement en tant que burundaise) ; qu'il aurait fallu au vu de sa situation que la requérante bénéficie d'une protection rapprochée permanente de la part des autorités rwandaises que celles-ci auraient clairement refusé de lui accorder ; qu'il a été en outre démontré que la requérante n'est pas la fille adoptive de la vice-présidente du sénat rwandais (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications générales. En effet, il n'aperçoit pas en quoi la requérante, qui dispose d'un passeport authentique rwandais attestant de sa nationalité, ne pourrait pas s'adresser aux autorités rwandaises pour solliciter leur protection, particulièrement en tant que rwandaise. Il estime que la précarité alléguée au niveau de sa situation de séjour au Rwanda ou encore l'absence de légitimité pour solliciter leur protection, manque de fondement au regard de tout ce qui a été développé ci-dessus. Quant aux autres éléments avancés quant au fait qu'il est allégué que l'Etat rwandais aurait dû, pour donner une protection effective à la requérante, fournir une garde rapprochée constante à la requérante face aux menaces de son demi-frère, le Conseil estime que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret autre que des hypothèses.

5.10 Les courriels d'échanges entre le conseil de la requérante et la vice-présidente du sénat rwandais ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus quant au fait que la requérante dispose de la nationalité rwandaise. Du reste, le Conseil constate à la lecture de ce témoignage que son auteur ne s'explique pas sur les circonstances dans lesquelles des documents aussi personnels que l'extrait de son acte de mariage avec son époux délivré par la municipalité de Bujumbura, les extraits de compte bancaire au nom de son époux et portant sur les mouvements de son compte du 3 octobre 2017 au 1^{er} novembre 2017, aient pu être produits, dans le cadre de la demande de visa de la requérante, sans qu'elle ait donné son consentement.

Le Conseil estime à ce stade-ci de la demande, que ce témoignage n'est dès lors nullement de nature à renverser les considérations développées par la partie défenderesse au sujet du lien entre cette personne et la requérante.

5.11 Le Conseil se doit dès lors de constater que la requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne va pas lui accorder une protection effective et non temporaire.

5.12 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

VI. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le raisonnement suivi ci-dessus. du présent arrêt trouve également à s'appliquer sous l'angle de l'article 48/4 précité.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

VII. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN